



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_074 - Signature d'un contrat Docaposte FAST-Parapheur

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 4^{ème} alinéa,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° DEL26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Vu le contrat proposé par la Société DOCAPOSTE FAST pour l'utilisation du logiciel FAST-Parapheur,

Considérant que la commune dispose de différents logiciels informatiques pour le bon fonctionnement des services municipaux,

Considérant que les services municipaux utilisent le logiciel FAST-Parapheur pour signer électroniquement différents documents et courriers,

Considérant la proposition de la Société DOCAPOSTE FAST,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un contrat avec la Société DOCAPOSTE FAST, SIRET n° 48847870200035, domiciliée 37/41, rue du Rocher 75008 Paris, pour les prestations de service annuel FAST-Parapheur BDC ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'adopter les termes du contrat d'adhésion à FAST Parapheur et FAST Parapheur Connecteur.

Article 2 : De signer ledit contrat, ses avenants et ses annexes éventuels ainsi que tous les documents y afférents, avec la Société DOCAPOSTE FAST, SIRET n° 48847870200035, domiciliée 37/41, rue du Rocher 75008 Paris.

Article 3 : De préciser que le contrat est conclu pour une durée de douze mois, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, renouvelable expressément deux fois, pour des durées similaires.

Article 4 : D'indiquer que le contrat est conclu pour un montant total de ~~2 540,48 € HT~~, montant révisé annuellement.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260521-DEC26_074-AR
Date de télétransmission : 27/05/2026
Date de réception préfecture : 27/05/2026

Article 5 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 mai 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le :

27 mai 2026